Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 035-213502396-20260313-D202616DP-DE

Retiers

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL PORTANT DECISION DE LOUAGE DE CHOSES POUR UNE DUREE N'EXCEDANT PAS 12 ANS

N° 2026.16DP

Le Maire de la Ville de RETIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2020, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT qu'en 2019, Roche aux Fées Communauté a modifié ses statuts afin d'y intégrer la compétence lecture publique,

CONSIDERANT que cette compétence prévoit notamment que la communauté de communes contribue au développement de la lecture publique par la prise en charge des personnels, collections, fournitures, mobiliers et matériels des bibliothèques du territoire et des actions d'animation, tandis que les charges liées aux bâtiments (fluides, entretien, maintenance, travaux) demeurent à la charge des communes,

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition du bâtiment de la médiathèque communale avait été conclue en 2021 entre la commune de Retiers et Roche aux Fées Communauté

CONSIDERANT que cette convention est arrivée à échéance au 1er janvier 2026 et qu'il convient de procéder à son renouvellement ;

D É C I D E

Article 1 : De conclure une convention entre la commune de Retiers et Roche aux Fées Communauté portant sur la mise à disposition à titre gracieux du bâtiment communal accueillant la médiathèque, intégrée au réseau des médiathèques du territoire

Article 2 : De préciser que la convention est conclue pour une durée de trois (3) ans, renouvelable expressément pour une durée identique de trois (3) ans

Article 3 : Conformément à l'article L. 2122-23 - alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal sera informé de la présente décision qui sera transcrite sur le registre des délibérations de la Commune.

Article 4 : La présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Roche aux Fées Communauté

et affichée à la Mairie.

Fait à RETIERS, le 13/03/2026
Le Maire,
Thierry RESTIF

MAIRIE de RETIERS
Ille-et-Vilaine

Affichée le :
Reçue à la Préfecture le :